

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

54

PERSONNEL : Transaction avec Madame SAENZ-TAMAYO - Règlement amiable et définitif entre les parties à la suite d'un accident de service du 21 juin 2018 - Signature d'un protocole d'accord transactionnel

Mme ALAMI-MOUMMED

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Mme SAENZ-TAMAYO est agent territorial de catégorie B, recrutée par la commune d'Avignon en qualité d'éducatrice des activités physiques et sportives à compter du 1er septembre 2014.

Elle a été victime, le 21 juin 2018, d'un accident de service ayant entraîné une entorse de la cheville gauche, et a été placée en congé pour accident de service par arrêté du 15 février 2019.

À la suite d'une expertise médicale et de l'avis du conseil médical, la date de consolidation de cet accident a été fixée au 3 février 2022, les arrêts de travail postérieurs à cette date étant pris en charge au titre du congé de maladie ordinaire.

Par décisions des 14 septembre 2022, 17 janvier 2023 et 12 février 2025, complétées par un titre exécutoire en date du 30 mai 2025, la commune a procédé à la régularisation de la situation administrative et financière de l'agent et a réclamé le reversement d'un trop-perçu d'un montant de 30 764,85 €.

Mme SAENZTAMAYO a saisi le tribunal administratif de Nîmes de quatre recours dirigés contre ces décisions et le titre exécutoire.

Sur le fondement de l'article L. 2137 du code de justice administrative, une médiation a été engagée à l'initiative de la juridiction ; Mme Pigoullié, agent du Centre de gestion du Gard, a été désignée en qualité de médiatrice.

Trois réunions de médiation se sont tenues les 3 septembre 2025, 4 novembre 2025 et 13 janvier 2026, au terme desquelles les parties ont convenu d'un protocole transactionnel global, forfaitaire et définitif mettant fin à l'ensemble des litiges les opposant.

Madame SAENZ-TAMAYO s'engage :

- Formuler une demande de disponibilité pour convenance personnelle à partir du 9 juin 2026 jusqu'à la signature de la rupture conventionnelle,
- Former une demande de rupture conventionnelle qui sera sollicitée par l'agent à la suite du vote de la présente délibération,
- À se désister de l'ensemble des recours actuellement pendants, engagés contre la Commune d'AVIGNON dans le protocole transactionnel, à savoir :
 - La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de Nîmes sous le numéro 2302372-2 dirigée à l'encontre de la décision du 17 janvier 2023,
 - La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de Nîmes sous le numéro 2401910-2 dirigée à l'encontre de la décision du 14 septembre 2022,
 - La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de Nîmes sous le numéro 2501703-2 dirigée à l'encontre de la décision du 12 février 2025,
 - Et La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de Nîmes sous le numéro 2503146-2 dirigée à l'encontre du titre exécutoire du 30 mai 2025,
 - et à renoncer à ses demandes de frais irrépétibles présentées dans le cadre de ces 4 recours.
- À renoncer à l'engagement de toute action, surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux à l'encontre de la collectivité tendant à l'obtention de la réparation de préjudices quels qu'ils soient qu'elle aurait subis en lien avec l'accident de service du 21 juin 2018. (Tels que notamment référé-expertise et recours indemnitaire).

La commune d'Avignon s'engage :

- À conclure avec Mme Sandra SAENZTAMAYO une rupture conventionnelle en lui versant une indemnité de 15 000 euros.
- À l'indemniser au titre de son compte épargnetemps pour 0,5 jour, pour un montant de 50 euros brut.
- À renoncer au recouvrement des frais irrépétibles auxquels Mme SAENZTAMAYO a été condamnée dans les instances n° 2400967 et 2400968 et à lui rembourser la somme de 800 euros déjà versée à ce titre.
- À renoncer à toute demande de recouvrement des sommes susceptibles d'être regardées comme indûment perçues depuis la date de consolidation, et notamment la somme de 30 764,85 euros.
- À accepter les désistements d'instance et d'action que Mme SAENZTAMAYO présentera devant le tribunal administratif de Nîmes dans les quatre recours en cours, et à ne solliciter aucune condamnation au titre des frais irrépétibles dans ces procédures.

Il convient d'autoriser la signature du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre les parties.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre Madame SAENZ-TAMAYO et la ville d'Avignon relatif au versement au profit de Madame SAENZ-TAMAYO d'une somme d'un montant de 15 850 euros ;
- **IMPUTE** la dépense sur le budget de fonctionnement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document nécessaire à la concrétisation du dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Maire

M. Olivier GALZI



Le Secrétaire de Séance

M. Nicolas DONNADILLE



PARVENU A LA PREFECTURE LE

02/07/2026

ACTE PUBLIE LE 15/07/2026

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :